

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

31 oct. 2001 arrêté n°01-2923/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural.....**p363**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT DES AFFAIRES FONCIERES ET DE LA COMMUNICATION

03 oct. 2001 arrêté n°01-2561/MDEAFC-SG Portant autorisation d'occuper le Domaine Public.....**p364**

03 oct. 2001 arrêté n°01-2562/MDEAFC-SG Portant autorisation d'occuper le Domaine Public.....**p364**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

23 août 2001 arrêté n°01-2083/MICT-SG Portant restitution et suspension de permis de conduire.....**p365**

27 août 2001 arrêté n°01-2097/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyage à Bamako.....**p365**

arrêté n°01-2098/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....**p366**

27 août 2001 arrêté n°01-2099/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p367

arrêté n°01-2100/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie métallique à Sadiola (Kayes).....p368

arrêté n°01-2101/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p369

arrêté n°01-2102/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Sévaré (Mopti).....p369

arrêté n°01-2103/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Koutiala.....p370

06 sept. 2001 arrêté n°01-2201/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la Compagnie « NAS AIR - SA».....p371

17 sept. 2001 arrêté n°01-2360/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de savon et de détergents à Kati.....p371

19 sept. 2001 arrêté n°01-2399/MICT-SG Portant nomination d'un chef de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.....p372

20 sept. 2001 arrêté n°01-2445/MICT-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.....p373

25 sept. 2001 arrêté n°01-2460/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais organiques à Banguinéda (Cercle de Kati).....p373

26 sept. 2001 arrêté n°01-2482/MICT-SG Portant transfert d'une unité de traitement des déchets de coton de Sikasso à Bamako.....p374

01 oct. 2001 arrêté n°01-2553/MICT-SG Portant nomination des membres du Conseil National des Transports Publics de Passagers.....p374

arrêté n°01-2554/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe agro-industriel à Sikasso.....p375

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME.

10 oct. 2001 arrêté n°01-2599/MEATEU-SG Portant nomination des chefs de cellule à la Mission d'Aménagement du Territoire.....p376

arrêté n°01-2600/MEATEU-SG Portant nomination d'un Assistant Administratif et de Logistique à la Mission d'Aménagement du Territoire.....p376

16 oct. 2001 arrêté interministériel n°01-2708/MEATEU-SG-MEF-MICT Portant réglementation de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances.....p377

MINISTERE DE LA JUSTICE

28 sept. 2001 arrêté n°01-2530/MJ-SG Portant nomination de Greffiers en Chef.....p382

08 oct. 2001 arrêté n°01-2586/MJ-SG Fixant l'organisation de l'examen d'accès à la profession d'avocat.....p385

22 oct. 2001 arrêté n°01-2729/MJ-SG Fixant la liste du personnel autorisé à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut National de Formation Judiciaire au titre de l'année Académique 2000-2001.....p386

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

03 oct. 2001 arrêté interministériel n°01-2559/MEF-MS Portant nomination d'un Agent Comptable au Laboratoire National de la Santé.....p388

arrêté interministériel n°01-2560/MEF-MS Portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National de Transfusion Sanguine.....p388

arrêté n°01-2563/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de réhabilitation du périmètre hydro-agricole de M'Bewani.....p389

04 oct. 2001 arrêté n°01-2566/MEF-SG Portant autorisation préalable pour le changement de dénomination sociale de la Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE).....p390

04 oct. 2001 arrêté n°01-2567/MEF-SG Portant extension des activités de la Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE) du Mali.....p390

08 oct. 2001 arrêté n°01-2585/MEF-SG Portant prorogation du mandat de l'Administrateur Provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA).....p391

09 oct. 2001 arrêté n°01-2590/MEF-SG Portant agrément d'un courtier d'assurance.....p391

arrêté n°01-2592/MEF-SG Portant nomination à la représentation des Douanes du Mali à Dakar.....p392

10 oct. 2001 arrêté n°01-2621/MEF-SG Déterminant les valeurs en Douane des produits pétroliers.....p392

arrêté n°01-2622/MEF-SG Fixant les taux de la Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....p395

22 oct. 2001 arrêté n°01-2730/MEF-SG Portant approbation du budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour l'exercice 2001.....p397

30 oct. 2001 arrêté n°01-2904/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réduction de la Pauvreté.....p397

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

26 janv. 2004 Décision n°06/P-CESC Portant ouverture de la 9^{ème} session ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel.....p399

Décision n°07/P-CESC Portant clôture de la 9^{ème} session ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel.....p399

Annonces et Communications.....p400

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N°01-2923/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de division à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-052/P-CTSP du 5 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels ;

Vu le Décret n°92-189/P-RM du 29 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

Vu le Décret n°92-190/P-RM du 29 octobre 1992 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°94-0419/MDR-CAB du 28 janvier 1994 portant nomination de Chefs de Division à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°94-0419/MDR-CAB du 28 janvier 1994 sus-visé en ce qui concerne Monsieur Abou DOUMBIA, N°Mle 244.04.E.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahady FOFANA, N°Mle 455.19.X, Ingénieur Statisticien de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé chef de Division Statistique et Documentation à la Cellule de la Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 octobre 2001

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE LA
COMMUNICATION**

ARRETE N°01-2561/MDEAFC-SG Portant autorisation d'occuper le Domaine Public.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 03 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement

Vu la Lettre n°0215/DNH du 1er mars 2001 du Directeur National de l'Hydraulique ;

Vu la Demande de l'intéressée ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Madame Ben Baba Ferdjami DJAMELLA, une autorisation d'occuper une dépendance du domaine public fluvial sise à Bamako quartier du Fleuve entre le canoë club et le Pont des Martyrs d'une superficie de 40a 46ca.

ARTICLE 2 : La parcelle dont il s'agit est destinée à recevoir des investissements complémentaires d'un hôtel à quatre étoiles.

ARTICLE 3 : Le droit d'occupation par Madame Ben Baba Ferdjami DJAMILLA fera l'objet d'un bail ordinaire conformément aux dispositions de l'article 22 du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie sous réserve du strict respect de la cote de 321,77 m IGM déterminée par la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 octobre 2001

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
des Affaires Foncières
et de la Communication,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°01-2562/MDEAFC-SG Portant autorisation d'occuper le Domaine Public.

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 03 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement

Vu la Lettre n°0215/DNH du 1er mars 2001 du Directeur National de l'Hydraulique ;

Vu la Demande de l'intéressée ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Pour un besoin d'ordre collectif, il est accordé au Canoë Club, représenté par Madame Sabine TREMSAL B.P.E 210 Bamako, une autorisation d'occuper une dépendance du domaine public fluvial sise à Bamako quartier du fleuve, objet du titre foncier n°20084 de Bamako.

ARTICLE 2 : La parcelle dont il s'agit est destinée à recevoir des installations à usage de Sport nautique et de loisirs.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de cette occupation feront l'objet d'un bail ordinaire signé des parties.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est consentie sous réserve du strict respect de la cote de 321,77 m IGM déterminée par la Direction Nationale de l'Hydraulique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 octobre 2001

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
des Affaires Foncières
et de la Communication,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°01-2083/MICT-SG Portant restitution et suspension de permis de conduire.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 portant code de la route ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu n°03/DNT-CTSRPC de la Commission Technique Spéciale de Retrait Permis de Conduire ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont proposés pour restitution, les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées :

- Ousmane SANGARE, PC N°112922, Catégorie BCDE du 30/11/96 à Bamako
- Gaoussou DIARRA, PC N°198549, Catégorie BC du 23/05/2000 à Bamako.

ARTICLE 2 : Sont suspendus pour les périodes ci-après, les permis de conduire appartenant aux personnes ci-dessous désignées :

TROIS MOIS :

- Missa KEITA, PC N° 45276, Catégorie BC du 02/05.1975 à Bamako

- Amadou SOUMAORO, PC N° 151788, Catégorie BCD.... à Bamako

- Ousmane BORE, PC N° 147116, Catégorie BCD du 28/12/89 à Bamako

- Soma DIARRA, PC N° 159633, BCD du 26/09/96 à Bamako

QUATRE MOIS :

- Sirigui TRAORE, PC N° 106710, Catégorie BCD du 11/11/87 à Bamako

DOUZE MOIS :

- Fassé SAMAKE, PC N° 143966, Catégorie BCD du 09/05/94 à Bamako

VINGT QUATRE MOIS

- Mamadou KEITA, PC N°93214, Catégorie BCDE du 09/05/94 à Bamako

- Badji dit Moussa GUINDO, PC N°169883, Catégorie BC du 10/10/1996 à Bamako

ARTICLE 3 : Les permis de conduire suspendus sont retirés aux titulaires et conservés à la Direction Nationale des Transports. Ils leur seront restitués à l'expiration des délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2097/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-006/VS/DNI/GU du 2 mars 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 19 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages «TRANS-WORLD TRAVEL » de la Société « TRANS-WORLD TRAVEL »-SARL, Hippodrome, Avenue Nelson MANDELA, porte 152, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages « TRANS-WORLD TRAVEL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « TRANS-WORLD TRAVEL »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente deux millions cinq cent mille (332 500 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	4 000 000 F CFA
* équipements.....	12 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	2 500 000 F CFA
* matériel roulant	307 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	1 500 000 F CFA
* fonds de roulement	5 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2098/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 24 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La boulangerie moderne à Kalabancoura Extension, Bamako, de Monsieur Amadou Ousmane DICKO, BP E3180, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Amadou Ousmane DICKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt onze millions six cent douze mille (91.612. 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	450 000 F CFA
* équipements de production.....	72 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 500 000 F CFA
* matériel roulant	4 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	400 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	10 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie du Commerce
 et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2099/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-011/ET/DNI/-GU du 2 avril 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 24 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'hôtel « DJOLIBA » de Monsieur Djigui CAMARA Djicoroni Para, Avenue Raoul FOLLEREAU, porte 4065, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « DJOLIBA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Djigui CAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente un millions trois cent soixante dix sept mille (231 377 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	1 320 000	F CFA
* génie civil.....	143 020 000	F CFA
* équipements	62 085 000	F CFA
* aménagements-installations.....	8 300 000	F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	12 600 000	F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 052 000	F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie
 du Commerce et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2100/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de menuiserie métallique à Sadiola (Kayes).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'atelier de menuiserie métallique à Sadiola, Kayes de Monsieur Nouhoum MARIKO, Boukassoumbougou, rue 615, porte 395, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'atelier de menuiserie métallique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Nouhoum MARIKO est tenu de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à neuf millions quatre cent soixante seize mille (9.476. 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement90 000 F CFA
 * équipements outillage.....6 300 000 F CFA
 * aménagements-installations.....1 200 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau150 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement1 736 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie
 du Commerce et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2101/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'enregistrement n°00-006/VS/DNI-GU du 8 août 2000 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 18 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages « RAID EXPEDITIONS » à Bamako, de la Société, « RAID EXPEDITIONS »-SARL, Hippodrome, rue 216, porte 15, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages « RAID EXPEDITIONS » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « RAID EXPEDITIONS »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante un millions neuf cent quarante huit mille (51 948 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	600 000 F CFA
* équipements outillage.....	12 600 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 400 000 F CFA
* matériel roulant.....	27 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	2 800 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	2 048 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatre (4) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2102/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Sévaré (Mopti).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-VS/DNI-GU du 8 juin 2001 portant autorisation d'ouverture et exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 17 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'agence de voyages « TERYA VOYAGES », de la Société « TERYA VOYAGES-SARL, Immeuble SOMAYAF à Sévaré (Mopti), est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence de voyages « TERYA VOYAGES » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après:

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « TERYA VOYAGES »-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions quatre cent trente cinq mille (79 435 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	200 000 F CFA
* équipements.....	15 300 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	47 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 435 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie
 du Commerce et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2103/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Koutiala.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-018/ET/DNI-GU du 25 juin 2001 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement de tourisme à Koutiala ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 20 juillet 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'hôtel « LA PAIX » de Monsieur Sékou KONE, BP 102, Koutiala, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'hôtel « LA PAIX » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Sékou KONE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent un millions deux cent dix neuf mille (301219 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	13 780 000 F CFA
* terrain.....	6 772 000 F CFA
* génie civil.....	190 000 000 F CFA
* équipements.....	61 700 000 F CFA
* aménagements-installations.....	3 750 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 420 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 797 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2201/MICT-SG Autorisant l'exploitation de services aériens réguliers de transport public par la compagnie « NAS AIR - SA ».

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de service aériens de transport public et de travail aérien ;

Vu l'Arrêté n°97-306/MTPT-SG du 17 décembre 1997 portant réglementation des vols charters ;

Vu la demande de l'intéressé.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'autorisation d'exploitation aérienne est accordée à l'entreprise dénommée « NAS AIR - SA » pour effectuer le transport aérien régulier de passagers et de fret à l'intérieur de la République du Mali.

En outre, l'entreprise « NAS AIR - SA. » peut effectuer des vols internationaux non réguliers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelables.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de l'entreprise adressée au Ministre chargé de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 3 : Pour exercer ses activités, l'entreprise doit obtenir un Permis d'exploitation Aérienne délivré par le Directeur National de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit soumettre à l'approbation de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile son programme d'exploitation comprenant les itinéraires, les horaires, les fréquences, la flotte.

Elle à l'obligation d'assurer une desserte régulière et de qualité sur la base dudit programme.

Elle doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien, notamment en ce qui concerne les normes de sûreté et de sécurité aériennes.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit également communiquer à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile :

- les statistiques trimestrielles de trafic ;
- les tarifs appliqués.

En cas de hausse de tarifs, l'entreprise doit informer la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile quinze (15) jours avant l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 : L'exploitation technique et commerciale ainsi que les conditions de travail sont soumises au contrôle de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 7 : Au cas où la Société contreviendrait aux dispositions du Code de l'Aviation Civile ou du présent arrêté ou si l'intérêt public l'exige, le Ministre peut prononcer la suspension ou le retrait de l'autorisation. La suspension est prononcée par décision et le retrait par arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 septembre 2001

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2360/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de savon et de détergents à Kati.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 28 août 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'unité de production de savon et de détergents à Kati, de Monsieur Karim CAMARA, Korofina Nord, rue 182, porte 33, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production de savon et de détergents bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Karim CAMARA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante huit millions deux cent trente trois mille (468 233 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	8 050 000 F CFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	65 000 000 F CFA
* équipements de production.....	178 264 000 F CFA
* aménagements-installations.....	30 000 000 F CFA
* matériel roulant	10 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau	3 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement	163 919 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2001

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2399/MICT-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie du Commerce et des Transports.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°94-173/P-RM du 4 mai 1994 portant modification du décret n°93-099/P-RM du 9 avril 1993 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 27 avril 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1ER : Monsieur Fakoly DANIOKO N°Mle 983.38.D, Inspecteur des Finances 3ème classe, 1er échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports est nommé chef de la Division des Finances à la dite Direction.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 septembre 2001

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2445/MICT-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°109/AN-RM du 18 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile

Vu le Décret n°90-436/P-RM du 7 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu le Décret n°90-511/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1186/MTPT-SG du 4 août 1998 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Aéronautique Civile.

ARTICLE 2 : Monsieur Hady NIANG, N°Mle 452.72.G, Ingénieur de Constructions Civiles de 2ème classe, 2ème échelon, est nommé Chef de la Division des Bases Aériennes.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2001

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2460/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'engrais organiques à Baguinéda (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 06 septembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'unité de production d'engrais organiques à Baguinéda, de Monsieur Cheick Tidiane DOUMBIA, Médina-Coura, rue 6, porte 462, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'unité de production d'engrais organiques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Tidiane DOUMBIA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt treize millions trois cent vingt six mille (93 326 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	236 000 F CFA
* génie civil-constructions.....	22 000 000 F CFA
* équipements de production.....	20 620 000 F CFA
* aménagements-installations.....	5 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	34 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	7 970 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 septembre 2001

**Le Ministre de l'Industrie
 du Commerce et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2482/MICT-SG Portant transfert d'une unité de traitement des déchets de coton de Sikasso à Bamako.

Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-R du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-0379/MICT-SG du 1er mars 2001 portant agrément au Régime des Zones Franches d'une unité de traitement des déchets de coton à Sikasso ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'unité de traitement des déchets de coton à Sikasso de la Société « AVADAMATEX » - S.A, S/C Maître Alassane T. SANGARE, rue Karamoko DIABY, Immeuble DJIGUE, B.P. : 5074, Bamako, agréée au régime des Zones Franches suivant Arrêté n°01-0379/MICT-SG du 1er mars 2001 susvisé, est transférée à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 septembre 2001

**Le Ministre de l'Industrie
 du Commerce et des Transports,
 Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2553/MICT-SG Portant nomination des membres du Conseil National des Transports Publics de Passagers.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-114/P-RM du 27 février 2001 portant création du Conseil National des Transports Publics de Passagers ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les représentants des départements ministériels, des services publics et organisations professionnelles dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil National des Transports Publics de passagers :

. Monsieur Seydou SISSOKO, Conseiller Technique au Ministère chargé des Transports Président ;

. Monsieur Bina COULIBALY, Conseiller Technique, Représentant du Ministre chargé de l'Équipement ;

. Commissaire Principal Kouabe Baya, Représentant du Ministre chargé de la Sécurité Commandant CCR ;

. Monsieur Mamadou KONE, Directeur Régional des Transports du District, Représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

. Monsieur Bakary MALE, Chef du Transit Administratif Représentant du Ministre chargé des Finances ;

. Madame SANGARE Niamoto BA, Directrice Nationale du Commerce et de la Concurrence, Représentant du Ministre chargé du Commerce ;

. Dr Mamadou Adama KANE, Conseiller Technique, Représentant du Ministre chargé de la Santé ;

. Monsieur Bréhima FOMBA, Directeur National des Transports ;

. Monsieur Dougoutigui DOUMBIA, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

. Monsieur Lassina TRAORE, Secrétaire Permanent de la FNEM, Représentant de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

. Moctar THERA, Président, Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR) Représentant des Groupements Professionnels des Transporteurs ;

. Gaoussou DOUMBIA, Représentant des Groupements Professionnels des Transporteurs ;

. Amadou KONE, Représentant des Groupements Professionnels des Transporteurs ;

. Massalim TOUNKARA, Président de la Coordination, Représentant des Organisations des Chauffeurs ;

. Makan TOURE, Président du Syndicat Privé des chauffeurs, Représentant des Organisations des chauffeurs ;

. Monsieur Abdoul Wahab DIAKITE, ASCOMA, Représentant des Associations de Consommateurs ;

. Monsieur Seydou KONATE, REDECOMA, Représentant des Associations de Consommateurs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 octobre 2001

**Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

ARRETE N°01-2554/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe agro-industriel à Sikasso.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 août 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le complexe agro-industriel à Sikasso, de la Société d'Investissements et de Développement Industriel et Agricole, en abrégé, « SIDIA »- SARL, BP 475, Sikasso, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le complexe agro-industriel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SIDIA » -SARL est tenue de :
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent quatre vingt seize millions cinq cent douze mille (1 996 512 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....222 810 000 F CFA
* terrain.....97 650 000 F CFA
* génie civil- constructions.....668 310 000 F CFA
* équipements de production.....594 352 000 F CFA
* aménagements-installations.....22 050 000 F CFA
* matériel roulant.....78 225 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....38 115 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....275 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux cent trente (230) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité probante et distincte par rapport à ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 octobre 2001
Le Ministre de l'Industrie
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE N°01-2599/MEATEU-SG Portant nomination des chefs de cellule à la Mission d'Aménagement du Territoire.

Le Ministre de l'Equipement de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-043/P-RM du 21 septembre 2000 portant création de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°00-541/P-RM du 1er novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°00-565/P-RM du 10 novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés aux postes ci-après :

- Chef de la Cellule de Prospective et d'Aménagement : Monsieur Sambel Bana DIALLO, N°Mle 387.05.F, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 2ème échelon (indice : 532) ;

- Chef de la Cellule de Mise en oeuvre : Monsieur Aliou COULIBALY, N°Mle 389.72.G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3ème échelon (indice : 748) ;

- Chef de la Cellule d'Appui Technique : Monsieur Mady DIABATE, N°Mle 434.37.S, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 1er échelon (indice : 473).

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2001

Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement
du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaila Cisse
Chevalier de l'Orde National.

ARRETE N°01-2600/MEATEU-SG Portant nomination d'un Assistant administratif et de logistique à la Mission d'Aménagement du Territoire.

Le Ministre de l'Equipement de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-043/P-RM du 21 septembre 2000 portant création de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°00-541/P-RM du 1er novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°00-565/P-RM du 10 novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Mission d'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Ahmadou Oumarou MAIGA, N°Mle 761.94.S, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon (indice : 182), est nommé Assistant Administratif et de Logistique à la Mission d'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2001

Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, Soumaïla Cisse
Chevalier de l'Orde National.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2708/MEATEU-MEF-MICT Portant réglementation de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances.

Le Ministre de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°93-073 du 10 octobre 1993 autorisant la ratification de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté régleme l'importation et l'utilisation des substances qui appauvrissent la Couche d'Ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances.

ARTICLE 2 : Toute personne physique ou morale désirant importer les substances, produits et équipements visés à l'article 1er doit être munie d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 3 : L'intention d'importation n'est délivrée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence à l'importateur que s'il est muni au préalable de l'autorisation spéciale visée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : La liste des substances, produits et équipements visés à l'article 1er ci-dessus est fixée aux annexes I, II et III du présent arrêté. Elle peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement sur proposition du Bureau Ozone Mali (BOM) prévu par la convention et le Protocole sus-visés.

ARTICLE 5 : L'autorisation spéciale est accordée après que l'importateur ait dûment rempli un formulaire disponible auprès du BOM et indiquant :

- les nom et prénoms ou la raison sociale, le domicile et l'adresse de l'importateur ;

- le numéro d'inscription au registre du Commerce ;
- la dénomination scientifique, la formule chimique, le numéro tarifaire du Code des Douanes de chaque substance;

- le but et l'utilisation de chaque substance ou produit ;
- la quantité de substance ou de produit ;
- les conditions de stockage des substances ou produits ;
- les quantités de substances et produits importés avant la signature du présent arrêté ;

-
- les renseignements concernant le détenteur de la marque et l'exportateur ;
 - les renseignements concernant le pays d'origine.

ARTICLE 6 : L'autorisation spéciale est délivrée, compte tenu du calendrier prévu par le BOM et des spécifications décrites ci-dessus, à l'importateur dont la demande d'autorisation est conforme aux dispositions de l'article du présent arrêté.

L'autorisation spéciale d'importation est revêtue du visa du BOM.

ARTICLE 7 : Tout détenteur d'une autorisation spéciale d'importation doit fournir au BOM le double du formulaire dûment complété par le service des Douanes.

ARTICLE 8 : L'importateur doit produire trimestriellement au BOM un état descriptif indiquant les nom et prénoms ou la raison sociale, le domicile et l'adresse des utilisateurs finaux des substances, produits et équipements, visés aux annexes I et II du présent arrêté, ainsi que les quantités importées et vendues au Mali.

ARTICLE 9 : L'importation et la mise sur le marché de substances usagées et même régénérées inscrites à l'annexe I du présent arrêté sont interdites.

Cette interdiction ne s'applique pas aux substances recyclées par les méthodes approuvées par le Protocole de Montréal susvisé.

ARTICLE 10 : Les substances visées aux annexes I et II du présent arrêté doivent être récupérées aux fins de destruction au moyen de techniques de recyclage ou de régénération conformes au Protocoles de Montréal, à l'occasion des opérations de maintenance et d'entretien des équipements contenant ces substances ou avant le démontage et l'élimination de ces équipements.

ARTICLE 11 : Les utilisateurs des substances qui appauvrissent la couche d'Ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances sont tenus de fournir chaque année au BOM des informations sur les quantités utilisées de ces substances, produits et équipements.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et punies conformément au Code des Douanes, au Code de Commerce et aux lois et règlements relatifs au contrôle des pollutions et des nuisances.

ARTICLE 13 : Le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2001

**Le Ministre de l'Équipement, de l'Aménagement
du Territoire de l'Environnement et de l'Urbanisme,
Soumaïla CISSE**

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et des Transports,
Mme TOURE Alimata TRAORE**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Bacari KONE**

ANNEXES DE L'ARRETE N°01-2708/MEATEU-MEF-MICT du 16 octobre 2001 Portant réglementation de l'importation et de l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des produits et équipements contenant ces substances.

ANNEXE I

Substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou substances réglementées.

Groupe	Substances	Nom Commercial	Formule Chimique	Potentiel d'appauvrissement
I	Trichlorofluorométhane	CFC-11	CFCl ₃	1,0
	Dichlorodifluorométhane	CFC-12	CF ₂ Cl ₂	1,0
	Trichlorotrifluoroéthane	CFC-113	C ₂ F ₃ Cl ₃	0,8
	Dichlorotétrafluoroéthane	CFC-114	C ₂ F ₄ Cl ₂	1,0
	Dichloropentafluoroéthane	CFC-115	C ₂ F ₂ Cl	0,6
	Bromochlorodifluorométhane	Halon-1211	CF ₂ BrCl	3,0
	Bromotrifluorométhane	Halon-13-01	CF ₃ Br	10,0
	Dibromotétrafluoroéthane	Halon-2402	C ₂ F ₄ Br ₂	6,0
II	Chlorotrifluorométhane	CFC-13	CF ₃ Cl	1,0
	Pentachlorofluoroéthane	CFC-111	C ₂ FCl ₅	10
	Tétrachlorodifluoroéthane	CFC-112	C ₂ F ₂ Cl ₄	1,0
	Heptachlorofluoropropane	CFC-211	C ₃ FCl ₇	1,0
	Hexachlorodifluoropropane	CFC-212	C ₃ F ₂ Cl ₆	1,0
	Pentchlorotrifluoropropane	CFC-213	C ₃ F ₃ Cl ₅	1,0
	Tétrachlorotétrafluoropropane	CFC-214	C ₃ F ₄ Cl ₄	1,0
	Trichloropentafluoropropane	CFC-215	C ₃ F ₅ Cl ₃	1,0
	Dichlorohexafluoropropane	CFC-216	C ₃ F ₆ Cl ₂	1,0
	Chloroheptafluoropropane	CFC-217	C ₃ F ₇ Cl	1,0
	Tétrachlorure de carbone		CCl ₄	1,1
III	Trichloroéthane		C ₂ H ₃ Cl ₃	0,1

ANNEXE II

SUBSTANCES REGLEMENTEES (MELANGE DE CFC ET DE HCFC)

Groupe	Substance	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
Groupe I			
CHFCI ₂	(HCFC-21)	1	0,04
CHF ₂ CI	(HCFC-22)	1	0,055
CH ₂ FCI	(HCFC-31)	1	0,02
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0,01-0,04
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0,02-0,08
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0,02-0,06
CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)	-	0,02
C ₂ HF ₄ CI	(HCFC-124)	2	0,02-0,04
CHFClCF ₃	(HCFC-124)	-	0,022
C ₂ H ₂ FCI ₃	(HCFC-131)	3	0,007-0,05
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0,008-0,05
C ₂ H ₂ F ₃ CI	(HCFC-133)	3	0,02-0,06
C ₂ H ₃ FCI ₃	(HCFC-141)	3	0,005-0,07
CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)	-	0,11
C ₂ H ₃ F ₂ CI	(HCFC-142)	3	0,008-0,07
CH ₃ CF ₂ CI	(HCFC-142b)	-	0,065
C ₂ H ₄ FCI	(HCFC-151)	2	0,003-0,005
C ₂ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0,015-0,07
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0,01-0,09
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0,01-0,08
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0,01-0,09
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0,02-0,07
CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)	-	0,25
CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)	-	0,033
C ₃ HF ₆ CI	(HCFC-226)	5	0,02-0,10
C ₃ H ₂ FCI ₅	(HCFC-231)	9	0,05-0,09
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0,008-0,10
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0,007-0,23
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₃	(HCFC-234)	16	0,1-0,28
C ₃ H ₂ F ₅ CI	(HCFC-235)	9	0,03-0,52
C ₃ H ₃ FCI ₄	(HCFC-241)	12	0,004-0,09
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0,005-0,13
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0,007-0,12
C ₃ H ₃ F ₄ CI	(HCFC-244)	12	0,009-0,14
C ₃ H ₄ FCI ₃	(HCFC-251)	12	0,001-0,01
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0,005-0,04
C ₃ H ₄ F ₃ CI	(HCFC-253)	12	0,003-0,03
C ₃ H ₅ FCI ₂	(HCFC-261)	9	0,002-0,02
C ₃ H ₃ F ₂ CI	(HCFC-262)	9	0,002-0,02
C ₃ H ₆ FCI	(HCFC-271)	5	0,001-0,03

Groupe II			
CHFBr ₂		1	1,00
CHF ₂ Br	(HBFC-22B1)	1	0,74
CH ₂ FBr		1	0,73
C ₂ HFBr ₄		2	0,3-0,8
C ₂ HF ₃ Br ₃		3	0,5-1,8
C ₂ HF ₃ Br ₂		3	0,4-1,6
C ₂ HF ₄ Br		2	0,7-1,2
C ₂ H ₂ FBr ₃		3	0,1-1,1
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂		4	0,2-1,5
C ₂ H ₂ F ₃ Br		3	0,7-1,6
C ₂ H ₃ FBr ₂		3	0,1-1,7
C ₂ H ₂ F ₂ Br		3	0,2-1,1
C ₂ H ₄ FBr		2	0,07-0,1
C ₃ HFBr ₆		5	0,3-1,5
C ₃ HF ₂ Br ₅		9	0,2-1,9
C ₃ HF ₃ Br ₄		12	0,3-1,8
C ₂ HF ₄ Br ₃		12	0,5-2,2
C ₃ HF ₅ Br ₂		9	0,9-2,0
C ₃ HF ₆ Br		5	0,7-3,3
C ₃ H ₃ FBr ₅		9	0,1-1,9
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄		16	0,2-2,1
C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃		18	0,2-5,6
C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂		16	0,3-7,5
C ₃ H ₂ F ₅ Br		8	0,9-14
C ₃ H ₃ FBr ₄		12	0,08-1,9
C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃		18	0,1-3,1
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃		18	0,1-2,5
C ₃ H ₃ F ₄ Br		12	0,3-4,4
C ₃ H ₄ FBr ₃		12	0,03-0,3
C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂		16	0,1-1,0
C ₃ H ₄ F ₃ Br		12	0,07-0,8
C ₃ H ₅ FBr ₂		9	0,04-0,4
C ₃ H ₅ F ₂ Br		9	0,07-0,8
C ₃ H ₆ FBr		5	0,02-0,7
Groupe III			
CH ₂ BrCl	bromochlorométhane	1	0,12

ANNEXE III**EQUIPEMENTS OU PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES**

Désignation des Equipements ou produits
1. Appareils de climatisation de voitures automobiles et camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
2. Appareils de réfrigération et de climatisation à usage domestique ou commercial (réfrigérateurs, congélateurs, déshumidificateurs, refroidisseurs d'eau, machines à réfrigérer de la glace, installations frigorifiques)
3. Aérosols autres que ceux utilisés à des fins médicales
4. Extincteurs portatifs
5. Turbo compresseurs
6. Fréon
6. Isolants thermiques

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°01-2530/MJ-SG Portant nomination de Greffiers en Chef

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut général des fonctionnaires de la République du Mali,

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire en République du Mali,

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les greffiers dont les noms suivent, sont nommés greffiers en chef dans les juridictions ci-après:

A - REGION DE KAYES

COUR D'APPEL DE KAYES :

Monsieur Jean Joseph DENA N°Mle 382.13.P, Greffier de 1ère classe, 3ème échelon, précédemment greffier en chef de la Cour d'Appel de Mopti.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KENIEBA

Monsieur Zakaria TRAORE : N°Mle 335.33.M, Greffier de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bandiagara.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES :

Monsieur Souleymane CAMARA : N°Mle 947.60.D, Greffier de 3ème classe, 2ème échelon, précédemment greffier au Tribunal de Première Instance de Kita.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KITA

Monsieur Issa TRAORE : N°Mle 737.33.Y, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Kati.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIORO DU SAHEL

Monsieur Adama DIALLO N°Mle 384.56.N, Greffier de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Koutiala.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BAFOULABE

Monsieur Mamady CAMARA : N°Mle 407.83.V, Greffier de 1ère classe, 1er échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Nioro du Sahel.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIEMA :

Monsieur Mamadou COULIBALY N°Mle 786.72.S, Greffier de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment Greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Nara.

B -DISTRICT DE BAMAKO

COUR D'APPEL DE BAMAKO

Monsieur Modibo Kane N°DIAYE : N°Mle 290.97.K, Greffier de classe exceptionnelle, précédemment greffier en chef au Tribunal de Commerce de Bamako.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAMAKO

Monsieur Famakan DEMBELE : N°Mle 760.71.R, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon précédemment en service au Tribunal de Commerce de Bamako.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE I :

Monsieur Djinémoussa DOUGOUMALLE : N°Mle 267.36.R, Greffier de classe exceptionnelle, 3ème échelon, précédemment greffier en Chef au Tribunal de Première Instance de la Commune IV.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE IV :

Madame TRAORE Rachel DAO : N°Mle 384.50.G, Greffier de 1ère classe, 1er échelon, précédemment greffier au Tribunal de Première Instance de la Commune III.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LA COMMUNE V :

Monsieur Boubacar SANOGO : N°Mle 440.93.F, Greffier de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment Chef de Service du courrier de la documentation et de la dactylographie du Ministère de la Justice.

C. REGION DE KOULIKORO

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOULIKORO :

Monsieur Adama SOGODOGO : N°Mle 737.28.S, Greffier de 2ème classe, 1er échelon, précédemment greffier en chef de la Cour d'Appel de Kayes.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KATI

Monsieur Siriman CISSOKO : N°Mle 267.35.P, Greffier de classe exceptionnelle 2ème échelon, précédemment greffier en chef au Tribunal de Première Instance de Kita.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOLOKANI :

Monsieur Abdrahamane Baba MAIGA : N°Mle 335.94.G, Greffier de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Barouéli.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KANGABA :

Madame Safiatou DIARRA : N°Mle 455.08.J, Greffier de 3ème classe, 4ème échelon, précédemment greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Fana.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIOILA :

Madame GAKOU Fatoumata DOUCOURE : N°Mle 905.04.P, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment greffier à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Dioïla.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE FANA :

Monsieur Kassoum DIAKITE : N°Mle 335.36.R, Greffier de 1ère classe, 3ème échelon, précédemment greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kolokani.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE OUELESSEBOUGOU

Madame Djénèba KEITA : N°Mle 4L84.77.M, Greffier de 2ème classe, 3ème échelon précédemment greffier en chef du Tribunal de Première Instance de la Commune V du District de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NARA :

Monsieur Fako KONARE : N°Mle 357.59.S, Greffier de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment, greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kadiolo.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BANAMBA :

Monsieur Ousmane SALL, N°Mle 335.93.F, Greffier de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment greffier à la Cour d'Appel de Kayes.

D - REGION DE SIKASSO**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUTIALA**

Monsieur Drissa DEMBELE : N°Mle 357.65.Z, Greffier de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bougouni.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YANFOLILA

Monsieur Abou CISSE : N°Mle 335.32.L, Greffier de 1ère classe, 1er échelon, précédemment greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence de Douentza.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BOUGOUNI :

Monsieur Oumar SEREME : N°Mle 737.29.T, Greffier de 2ème classe, 1er échelon, précédemment greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de San.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YOROSSO :

Monsieur Joseph Fernand DEMBELE : N°Mle 440.96.J, Greffier de 3ème classe, 4ème échelon, précédemment en service au Tribunal de Première Instance de la Commune II du District de Bamako.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KADIOLO /

Monsieur Kamatigui COULIBALY : N°Mle 447.71.F, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment greffier en Chef du Tribunal Administratif de Kayes.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOLONDIEBA

Monsieur Souleymane COULIBALY : N°Mle 382.12.N, Greffier de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Macina.

E REGION DE SEGOU**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIONO**

Monsieur Mohamed Ag Alhassane : N°Mle 384.53.K, Greffier de 1ère classe, 2ème échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Yorosso.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MACINA

Monsieur Makan FOFANA : N°Mle 760.75.W, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Koro.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE SAN :

Monsieur Amidou TRAORE : N°Mle 760.67.L, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment greffier en Chef précédemment greffier en Chef de la Justice de PCE de Yanfolila.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIMPARANA :

Monsieur Noumoutié KEITA : N°Mle 481.48.E, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bankass.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BARAOUELI

Monsieur Ibrahim Harouna MAIGA : N°Mle 786.71.R, Greffier de 2ème classe 2ème échelon, précédemment greffier en chef de la justice de Paix à Compétence Etendue de Dioïla.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TOMINIAN :

Madame Hawa THERA : N°Mle 335.27.F, Greffier de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment greffier d'instruction au Tribunal de Première Instance de la Commune VI.

F - REGION DE MOPTI :**COUR D'APPEL DE MOPTI :**

Monsieur Lin SANGARE : N°Mle 335.33.M, Greffier de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Tominian.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TENENKOU :

Monsieur Oumar TIMBO : N°Mle 252.64.Y, Greffier de classe exceptionnelle, 3ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Youwarou.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KORO :

Monsieur Yéyia Daouda MAIGA : N°Mle 905.07.T, Greffier de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Ménaka.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BANKASS :

Monsieur Abdoulaye NIANG : N°Mle 905.06.S, Greffier de 2ème classe, 1er échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kimparana.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DJENNE :

Monsieur Amadou Salif NIANGADO : N°Mle 359.30.J, Greffier de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Bourem.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIAFUNKE

Monsieur Mohamed Ag Ahmed : N°Mle 384.52.J, Greffier de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Goundam.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DOUENTZA :

Monsieur N'Tomini DIAKITE : N°Mle 382.10.L, Greffier de 2ème classe, 4ème échelon, précédemment greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Koulikoro.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BANDIAGARA :

Monsieur Kassoum SIDIBE : N°Mle 407.77.M, Greffier de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Djenné.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YOUWAROU

Monsieur Mohamed Bassirou SOW : N°Mle 786.75.W, Greffier de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Tenenkou.

G - REGION DE TOMBOUCTOU**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIRE :**

Monsieur Ousmane HAMIDA : N°Mle 482.46.C, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue d'Ansongo.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE GOURMA-RHAROUS :

Monsieur Habib THIAM : N°Mle 357.63.X, Greffier de 1ère classe, 2ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Diré.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE GOUNDAM :

Monsieur Seydou Hamidou MAIGA : N°Mle 915.056.R, Greffier de 3ème classe, 6ème échelon précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Niafunké.

H - REGION DE GAO**JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BOUREM :**

Monsieur Sabré MOUNKORO : N°Mle 481.50.G, Greffier de 3ème classe 4ème échelon, précédemment greffier à la Cour d'Appel de Kayes.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE D'ANSONGO

Monsieur Moctar Mohamed MAIGA : N°Mle 360.50.G, Greffier de 2ème classe, 3ème échelon, précédemment greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Gourma-Rharous.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE MENAKA :

Monsieur Abdoulaye Sékou Amadou CISSE : N°Mle 760.73.T, Greffier de 2ème classe, 1er échelon, précédemment greffier au Tribunal de Première Instance de Mopti.

I. REGION DE KIDAL

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KIDAL :

Monsieur Famory Séga DEMBELE : N°Mle 786.73.T, Greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment greffier au Tribunal de Première Instance de Ségou.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 2001

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2586/MJ-SG Fixant l'organisation de l'examen d'accès à la profession d'Avocat.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'Avocat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n°2001/08/OA/BAT/FS du 21 août 2001 de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats portant organisation d'un examen d'accès à la profession d'Avocat;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe l'organisation et les conditions de participation à l'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 2 : L'examen en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat prévu par l'article 14 de la loi 94-042 du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'Avocat fait l'objet d'une diffusion sous forme d'un avis officiel d'appel à candidature.

Cette diffusion s'effectue par le moyen d'un communiqué conjoint du ministre chargé de la Justice et du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Ledit communiqué précise notamment le délai de dépôt des dossiers de candidature qui ne peut être supérieur à deux (02) mois à compter de la diffusion de l'avis.

ARTICLE 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus, est diffusé par la voie de la presse écrite et de la radiodiffusion nationale du Mali.

ARTICLE 4 : Nul ne peut se présenter plus de trois (03) fois à l'examen d'obtention du C.A.P.A.

ARTICLE 5 : La liste des candidats est fixée par un jury composé de membres du conseil de l'Ordre.

CHAPITRE II : ORGANISATION DE L'EXAMEN :

ARTICLE 6 : Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le conseil de l'Ordre organisent l'examen. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister de toute personne de leur choix.

ARTICLE 7 : Les candidats subiront des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé ci-après. La somme des notes obtenues forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

ARTICLE 8 : Les épreuves écrites comprennent :

- Culture générale ;
- Droit Civil
- Droit Pénal
- Droit Commercial
- Procédures Civiles, Pénale ou Commerciale.

ARTICLE 9 : Les épreuves orales consistent en une interrogation psychotechnique de dix (10) minutes du candidat dans les matières suivantes :

- Droit Civil ;
- Droit du Travail ;
- Droit Administratif ;
- Procédures Civile, Pénale ou Commerciale.

L'épreuve de Droit Civil consistera cependant en un exposé sous forme de plaidoirie de quinze (15) minutes devant le jury.

ARTICLE 10 : Les sujets des épreuves sont choisis par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

ARTICLE 11 : Le jury de l'examen est composé comme suit :

Président : - le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;

Membres : - deux (02) membres du Conseil de l'Ordre ;

- le Directeur National de l'Administration de la Justice ;
- le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako ;
- le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.

ARTICLE 12 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du jury.

En cas d'égalité de voix, celle du Bâtonnier est prépondérante.

ARTICLE 13 : Le secrétariat est assuré par un membre du conseil de l'Ordre désigné à cet effet par le Bâtonnier.

ARTICLE 14 : Le jury établit la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite.

Si deux ou plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points le Jury les départit, selon les notes obtenues par chacun en Droit Civil et au besoin en Procédure Civile.

ARTICLE 15 : Les résultats de l'examen sont immédiatement communiqués au Ministre chargé de la Justice, ensuite affichés à la salle des Avocats.

Les résultats font l'objet d'une publication officielle par voie de communiqué conjoint du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et du Ministre chargé de la Justice.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la moyenne générale de 12/20.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 16 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°99-2196 du 29 septembre 1999 fixant l'organisation de l'examen d'obtention du C.A.P.C sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 octobre 2001

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye O. POUDIOUGOU
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2729/MJ-SG Fixant la liste du personnel autorisé à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut National de Formation Judiciaire au titre de l'Année Académique 2000-2001.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-03/AN-RM du 16 janvier 1986 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu l'Ordonnance n°92-043/P-CTSP du 5 juin 1992 portant statut de la magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°94-007 du 18 mars 1994 portant statut des juges administratifs modifiée par la loi 95-058 du 2 août 1995 ;

Vu le Décret n°11/PG-RM du 16 janvier 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°5824/MJ-GSC-INFJ du 14 juin 1986 portant approbation du règlement intérieur de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à l'Institut National de Formation Judiciaire au titre de l'année académique 2000-2001 :

PRENOMS - NOM	NUMERO MATRICULE	CORPS OU TITRE
Oumarou BOCAR	397.16.T	Magistrat
Toumani DIALLO	308.11.M	Magistrat
Ousmane DIAKITE	130.43.Z	Magistrat
Wafi OUGADEYE	380.71.F	Magistrat
Zantigui DOUMBIA	394.59.S	Documentaliste
Yaya DOUMBIA	256.07.H	Administrateur Civil
Boubacar Sidiki DIARRAH	939.62.F	Magistrat
Noumady KANTE	939.98.X	Magistrat
Azer KAMATE	735.39.E	Magistrat
Karim TRAORE	455.65.Z	Professeur
Djibonding DEMBELE	264.95.H	Professeur
Mahamadou TRAORE		Avocat
Attaher T. MAIGA	98-156.C	Professeur
Salif DIARRA	760.76.X	Greffier
Boubacar SANOGO	440.93.F	Greffier
Baba Mahamadou TRAORE	357.64.Y	Greffier
Aboubacar TRAORE		Conseiller Fiscal
Amadou KEITA	941.67.L	Professeur
Nianzon TOGOLA	941.76.X	Professeur
Mme Aminata MALLE	430.82.T	Magistrat
Nouhoum TAPILY	325.21.Z	Magistrat
Bouraiïma COULIBALY	380.66.A	Magistrat
Mme COULIBALY Madeleine MAIGA	348.91.D	Magistrat
Hamidou B. MAIGA	775.19.G	Magistrat
Ibrahim Souley MAIGA	797.84.F	Magistrat
Alfisseni DIOP	397.41.X	Magistrat
Dramane COULIBALY	325.22.A	Magistrat
Hamèye F. MAHALMADANE	733.98.X	Magistrat
Moussa KONE	760.72.F	Greffier
Daniel A. TESSOUGUE	775.09.W	Magistrat
Oumarou DIALLO	397.24.C	Magistrat
Moumouni GUINDO	939.25.N	Magistrat
Mahamoudou Issa AROUALO	273.16.T	Magistrat
Ousmane TRAORE	287.53.K	Magistrat
Salif SANKARE	430.17.V	Magistrat

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2001

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ,
Abdoulaye Ogotembey POUDIOUGOU**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2559/MEF.MS

Portant nomination d'un Agent Comptable au Laboratoire National de la Santé.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-040/P-RM du 15 septembre 2000 portant création du Laboratoire National de la Santé ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

ARTICLE 1ER : Madame KONTE Assitan TOURE N°Mle 681.21.J, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon est nommée Agent Comptable du Laboratoire National de la Santé.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 octobre 2001

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°01-2560/MEF.MS

Portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National de Transfusion Sanguine.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°00-0587/P.RM du 23 novembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Transfusion Sanguine ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRESENT :

ARTICLE 1ER : Madame Marie DIARRA N°Mle 362.05.F, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon, est nommée Agent Comptable du Centre National de Transfusion Sanguine.

Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 octobre 2001

**Le Ministre de la Santé,
Madame TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2563/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de M'Bewani

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali ;

Vu l'échange de note signé le 25 mai 1993 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Japon ;

Vu l'accord de financement du Japon en date du 6 mai 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services financés sur les Fonds de contre partie du « Don Japonais » dans le cadre de l'exécution du Projet KRII relatif à l'augmentation de la production alimentaire, sont régis par le régime fiscal et douanier définis aux articles ci-après :

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du Projet KRII sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne également :

- les pièces de rechange, pièces détachées, pneumatiques, et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet, autres que ceux destinés aux véhicules de tourisme ;
- les carburants et lubrifiants ;
- les intrants agricoles (engrais), semences ;
- la sacherie ;
- le matériel agricole.

Les acquisitions de biens et services effectuées directement par le Projet KRII bénéficient du régime fiscal et douanier défini par le présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipements non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour les réalisations et la surveillance des travaux du Projet bénéficient pour la durée des travaux du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'arrêté interministériel n°236/MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis en suite de régime suspensif par le Projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exemption des droits et taxes exigibles.

ARTICLE 6 : La mise en application des Articles 2, 3, 4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer. Cette liste sera établie par le chef de Projet en relation avec la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural (DNAER) et visée par eux.

La liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultimes nécessités.

ARTICLE 7 : Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, importé par le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux du projet ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes (y compris le PC, le PCS, la RS, et l'ISCP) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, la Redevance Statistique (RS) reste entièrement due.

CHAPITRE II : DROIT, TAXES ET IMPÔTS INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants:

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- taxe sur les contrats d'assurance ;
- droits d'enregistrement et de timbre ;
- patente sur les marchés et contrat ;

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations énumérées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les entreprises et leurs sous-traitants visés, à l'Art 8 ci-dessus sont soumis au paiement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) institué par la Loi N°97-013 du 7 mars 1997 pour tous les biens importés à l'exception de ceux pour lesquels, les entreprises bénéficient des exonérations de droits et taxes ou l'admission temporaire au titre des articles précédents.

ARTICLE 10 : Les Entreprises, les bureaux d'Etudes ou d'Ingénieurs Conseil et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations sus-visées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés du paiement.

Le défaut de dépôt de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement du projet est prévue pour le 31 septembre 2002.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 octobre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

ARRETE N°01-2566/MEF-SG Portant autorisation préalable pour le changement de dénomination sociale de la Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-040 du 23 février 1991 portant agrément de la Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE) ;

Vu la décision n°322-96/CB du 18 septembre 1996 de la Commission Bancaire portant avis favorable à une demande d'autorisation préalable pour le changement de dénomination sociale de la SCPCE ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE) est autorisée à changer de dénomination. Elle s'appellera désormais **Banque de l'Habitat du Mali - Société Anonyme (BHM-SA)**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2567/MEF-SG Portant extension des activités de la Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE) du Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-040 du 23 février 1991 portant agrément de la Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE) ;

Vu la décision n°296-96/CB du 25 mars 1996 de la Commission Bancaire de l'UNOA portant avis conforme favorable à la demande d'autorisation préalable d'extension des activités de la SCPCE ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne du Mali (SCPCE) est autorisée à étendre ses activités. Elle est ainsi habilitée à exercer toutes les activités bancaires, sans restriction.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2585/MEF-SG Portant prorogation du mandat de l'Administrateur Provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UEMOA, notamment en son article 26,

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 4 septembre 1990 portant ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Arrêté n°3952/MFC du 8 octobre 1980 portant agrément de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) suivant autorisation n°630/MFC-SG du 22 juin 1995 du Ministre des Finances et du Commerce, réimmatriculée sous le numéro D 0041 Y ;

Vu l'Arrêté n°99-1181/MF-SG du 8 juillet 1999 portant mise sous administration provisoire de la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) ;

Vu l'Arrêté n°99-1182/MF-SG du 8 juillet 1999 portant nomination d'un Administrateur Provisoire à la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA) ;

Vu la Lettre n°1913 du 27 juillet 2001 relative à la prorogation de l'Administration Provisoire de la BIM-SA;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La durée du mandat de l'Administrateur Provisoire de la BIM-SA de Monsieur Diakarya KEITA est prorogée jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2001

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°01-2590/MEF-SG Portant agrément d'un courtier d'assurance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°92-016 du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Code des Assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (Code CIMA) ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Moussa Ben Deka DIABATE, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 2001-06-126 du 14 juin 2001, est agréé pour exercer les activités de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Moussa Ben Deka DIABATE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- paiement de la patente ;
- immatriculation au service de la Statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 octobre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2592/MEF-SG Portant nomination à la Représentation des Douanes du Mali à Dakar.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°00-0995/MEF-SG du 7 avril 2000 en ce qui concerne Cheick Oumar SY N°Mle 124.40.W, Inspecteur des Douanes.

ARTICLE 2 : Soriba SIDIBE, n°mle 350.76.L, Inspecteur des Douanes est nommé Chef de la Représentation des Douanes du Mali à Dakar.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2621/MEF-SG Déterminant les valeurs en Douane des produits pétroliers.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (T.E.C) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en doane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-2290/MEF-SG du 12 septembre 2001 portant détermination des valeurs en douane des produits pétroliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°01-2621/MEF-SG Portant détermination des valeurs en douane des Produits pétroliers

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	239,27	260,11	276,84	278,60
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	221,02	247,28	266,77	268,51
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	242,85	297,46	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	238,57	236,47	266,80	268,41
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	216,98	220,75	248,06	249,57
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	191,93	194,10	195,72	193,92
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	129,11	129,48	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)		120,34	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	322,39	-	-

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : octobre 2001

Axe Dakar

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989
01 Prix fournisseurs-ex-SAR	15 519	14 276	17 038	16 436	183 283	120 549	111 967
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	8 649	8 556	8 376
03 Prix CAF frontière Mali	18 041	16 798	19 562	18 964	191 932	129 105	120 343
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) F CFA	1 984	1 848	1 174	2 086	11 516	7 746	7 221
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	90,20	83,99	97,81	94,82	959,66	645,53	601,72
08 Accise (TIPP) - FCFA	11 600	12 000	100	3 200	21 500	15 100	0
09 Base TVA au cordon douanier	31 625	30 646	20 836	24 250	224 948	151 951	127 564
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 693	5 516	3 751	4 365	40 491	27 351	22 961
11 Cumul Droits & Taxes	19 367	19 448	5 122	9 746	74 466	50 843	30 784
12 Frais d'approche intérieurs	3 311	3 280	3 349	3 334	37 207	34 796	32 364
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 719	39 526	28 034	32 044	303 606	214 744	183 491
14 Marge globale -FCFA	5 800	5 000	2 000	3 700	33 480	27 175	27 175
15 Marge globale- FCFA/Litre	58,00	50,00	20,00	37,00	30,00	25,00	26,88
16 Prix de vente indicatif	46 519	44 526	30 034	35 744	337 086	241 919	210 666
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	465	445	300	357	302	223	208
18 Prix indicatif à la pompe - F CFA/Litre (2)	465	445	300	357	302	223	-

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : octobre 2001**Axe Abidjan**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel-oil	Jet Al	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 Prix fournisseurs-ex-SIR	16 683	15 866	16 451	16 345	185 654	121 154	21 350	250 832
02 Frais d'approche extérieurs	2 930	2 927	2 940	2 948	8 442	8 327	2 834	71 560
03 Prix CAF frontière-Mali	19 613	18 793	19 391	19 293	194 096	129 481	24 183	322 392
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 157	2 067	1 163	2 122	11 646	7 769	2 660	19 344
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	98	94	97	96	970	647	121	1 612
08 Accise (TIPP) - FCFA	10 000	9 950	450	3 000	21 000	18 000	5 000	0
09 Base TVA au cordon douanier	31 770	30 810	21 004	24 416	226 742	155 250	31 844	341 736
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 719	5 546	3 781	4 395	40 814	27 945	5 732	0
11 Cumul Droits & Taxes	17 974	17 657	5 491	9 614	74 430	54 361	13 513	20 955
12 Frais d'approche intérieurs	3 080	3 055	3 073	3 070	35 154	31 399	1 934	119 159
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 666	39 506	27 955	31 977	303 680	215 241	39 630	462 507
14 Marge globale-FCFA	5 800	5 000	2 000	3 700	33 480	27 175		92 501
15 Marge globale- FCFA/Litre	58,00	50,00	20,00	37,00	30,00	25,00		
16 Prix de vente indicatif	46 466	44 506	29 955	35 677	337 160	242 416		
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	465	445	300	357	302	223		556*
18 Prix indicatif à la pompe- FCFA/Litre (2)	465	445	300	357	302	223		556

* Le prix 556 F/KG du gaz butane est un prix non subventionné.

Le prix subventionné = 320 F/Kg pour les emballages de 2,75 et 6 kg.

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : octobre 2001**Axe Lomé.**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 Prix fournisseurs-ex-Lomé	16 000	15 400	17 000	16 800	180 804
02 Frais d'approche extérieurs réels	4 874	4 874	4 877	4 880	14 916
03 Prix CAF frontière réels	20 874	20 274	21 877	21 680	195 720
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 296	2 230	1 313	2 385	11 743
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) FCFA	104,37	101,37	109,39	108,40	978,60
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 500	8 150	0	200	18 000
09 Base TVA au cordon douanier	31 670	30 655	23 190	24 265	225 463
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 701	5 518	4 174	4 368	40 583
11 Cumul Droits & Taxes	16 601	15 999	5 596	7 061	71 305
12 Frais d'approche intérieurs réels	3 235	3 217	3 265	3 259	37 057
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 711	39 491	30 739	32 000	304 082
14 Marge globale (FCFA)	5 800	5 000	2 000	3 700	33 480
15 Marge globale- FCFA/Litre	58,00	50,00	20,00	37,00	30,00
16 Prix de vente indicatif	46 511	44 491	32 739	35 700	337 562
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	465	445	327	357	302
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	465	445	300	357	302

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : octobre 2001
Axe Cotonou.

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 Prix fournisseurs-ex-Cotonou	15 900	15 300	16 900	16 700	179 688
02 Frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 106	5 107	5 110	5 112	14 237
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou	21 006	20 407	22 010	21 812	193 925
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 311	2 245	1 321	2 399	11 635
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	105,03	102,03	110,05	109,06	969,62
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	7 800	0	0	18 000
09 Base TVA au cordon douanier	31 517	30 451	23 330	24 212	223 560
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 673	5 481	4 199	4 358	40 241
11 Cumul Droits & Taxes	16 289	15 628	5 630	6 866	70 846
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	3 446	3 422	3 486	3 278	39 118
13 Prix de revient rendu Bko TTC	40 741	39 457	31 126	31 957	303 888
14 Marge globale (FCFA)	5 800	5 000	2 000	3 700	33 480
15 Marge globale- FCFA/Litre	58,00	50,00	20,00	37,00	30,00
16 Prix de vente indicatif	46 541	44 457	33 126	35 657	337 368
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	465	445	331	357	302
18 Prix indicatif à la pompe (2)	465	445	300	357	302

ARRETE N°01-2622/MEF-SG Fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi n°01-064 du 9 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent e annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-1958/MEF-SG du 10 août 2001 portant fixation des taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 octobre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE

ANNEXE A L'ARRETE N°01-2622/MEF-SG Portant fixation des taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP).

TABLEAU N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil - Bamako).

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taxe de la TIPP/PASSAGE DEPOT			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	153,85	132,63	112,73	108,75
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	157,89	130,92	107,24	102,63
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	1,22	5,49	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	36,61	34,32	2,29	0,00
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	21,50	21,00	18,00	18,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	15,10	18,00	18,00	18,00
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	0,00	0,00	0,00	0,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taxe de la TIPP/DROITURE			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	161,80	141,25	120,69	108,75
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	165,13	139,47	115,79	102,63
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	8,54	13,41	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	43,48	41,76	9,15	0,00
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil Léger (DDO)	KN	27,50	25,00	22,00	18,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil Lourd I (fuel 180)	KN	22,00	25,00	25,00	18,00
27 10 00 55 00	Fuel-oil Lourd II (fuel 380)	KN	73,80	73,80	73,80	0,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

ARRETE N°01-2730/MEF-SG Portant approbation du budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) pour l'exercice 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°090-110 du 18 octobre portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°95-059 du 2 août 1995 portant création, de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

Vu la Loi n°01-083 du 7 septembre 2001 portant modification de la loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de Finances de l'exercice 2001 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration Extraordinaire du 24 mai 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvé pour l'exercice 2001, le Budget de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :
SEPT CENT SIX MILLIONS TROIS CENTS UN MILLE (706 301.000) F CFA

*** Recettes :**

I/Taxes Touristiques	=	577 528 760
II/Recettes Casino	=	68 972 240
III/ Subventions EPA	=	59 800 000
Montant Total	=	706 301 000

*** Dépenses :**

I/ Dépenses de personnel	=	54 885 000
II/Matériel et fonctionnement	=	276 469 410
III/Equipement et investissement	=	315 597 590
IV/Formation-Etudes et Séminaires	=	54 349 000
V/Besoins nouveaux	=	5 000 000

Montant Total = 706 301 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2001

Le Ministre,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°01-2904/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réduction de la Pauvreté.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°029/P-RM du 19 août 1999 autorisant la ratification de l'accord de crédit entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet de Réduction de la Pauvreté ;

Vu le Décret n°233/P-RM du 19 août 1999 portant ratification de l'accord de crédit signé le 18 mai 1999 entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du Projet de Réduction de la Pauvreté ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réduction de la Pauvreté.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux de construction, les fournitures, les matériels et équipements techniques et les matériels professionnels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Projet de Réduction de la Pauvreté sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Redevance Statistique (RS).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces de rechange, pièces détachées, et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet de Réduction de la Pauvreté.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats dans le cadre de l'exécution du Projet de Réduction de la Pauvreté bénéficient du régime de l'admission temporaire conformément au décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté Interministériel n°236/MEC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules utilitaires, les matériels professionnels utilisés pour les besoins de l'Assistance bénéficient de l'admission temporaire (AT) pour la durée de l'assistance conformément au décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et l'Arrêté Interministériel n°236/MFC-MDITP du 23 janvier 1975.

Les matériels en admission temporaire sont exonérés des droits et taxes.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 6 : La liste exhaustive des matériaux, matériels et équipements, établie par les entreprises adjudicataires en relation avec l'ingénieur-conseil et le maître d'ouvrage, doit être soumise à la Direction Générale des Douanes avant le début des travaux. Elle peut être modifiée de commun accord entre les parties en cas d'ultime nécessité.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et services.

ARTICLE 7 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par les expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que les meubles des résidences, sont exonérés des droits et taxes y compris l'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois avant leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : IMPOTS-DROITS ET TAXES INTERIEURS

SECTION I : Dispositions applicables à la structure du Projet

ARTICLE 8 : Les acquisitions de biens et/ou services effectuées directement par le Projet de Réduction de la Pauvreté sont exonérées de :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) ;
- Droits d'enregistrement et/ou de timbre ;
- Taxe sur contrats d'assurance.

ARTICLE 9 : Le Projet de Réduction de la Pauvreté est soumis à la retenue et au reversement des impôts suivants:

- Impôt sur les traitements et salaires (ITS) de ses employés (y compris le personnel expatrié) ;
- Impôt sur les revenus fonciers (loyers) afférents aux immeubles occupés à quelque titre que ce soit et sous réserve que le mensuel soit égal ou supérieur à 100 000 F CFA.

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou impôt sur les sociétés dus par les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats visés à l'article 12 ci-dessous et leurs sous-traitants.

ARTICLE 10 : La liquidation, la retenue et le reversement des droits cités à l'article précédent sont effectués dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 11 : Le Projet de Réduction de la Pauvreté est exonéré de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (I/BIC), de l'impôt sur les sociétés (IS) ; de la Contribution Forfaitaire à la charge des employeurs (CFE), de la taxe de logement (T.L) et de la Taxe de Formation Professionnelle (T.F.P).

SECTION II : Dispositions applicables aux marchés et contrats.

ARTICLE 12 : Les entreprises adjudicataires de marché et/ou contrats relatifs à l'exécution du Projet de Réduction de la Pauvreté sont exonérées des impôts, droits et taxes ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Droits de patente et/ou contrats.

Les impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations énumérées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs au Projet de Réduction de la Pauvreté sont soumises au Prélèvement de l'ADIT (Acompte sur Divers Impôts et Taxes) institué par loi n°97-013 du 7 mars 1997.

ARTICLE 14 : Les entreprises adjudicataires bénéficiant des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droits communs les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature, dont elles sont exemptées. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par le Code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 15 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ont, à tout moment, accès aux chantiers et bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent, notamment, exiger la communication de tous documents nécessaires à leur contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 16 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (05) ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 octobre 2001

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National.

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION N°06/P-CESC Portant ouverture de la 9^{ème} session ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu le Décret n°99-272/P-RM du 20 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

DECICE

ARTICLE 1^{er} : La date d'ouverture de la 9^{ème} session ordinaire de la 2^{ème} mandature du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée au lundi 09 février 2004 au Palais des Congrès à Bamako.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 janvier 2004,

Le Président,
Moussa Balla COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National

DECISION N°07/P-CESC Portant clôture de la 9^{ème} session ordinaire du Conseil Economique, Social et Culturel.

LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992 fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu le Décret n°94-177 du 05 mai 1994 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

Vu le Décret n°99-272/P-RM du 20 septembre 1999 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Culturel,

DECICE

ARTICLE 1^{er} : La date de clôture de la 9^{ème} session ordinaire de la 2^{ème} mandature du Conseil Economique, Social et Culturel est fixée au lundi 23 février 2004 au siège de l'institution à Koulouba.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Koulouba, le 26 janvier 2004

Le Président,
Moussa Balla COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°00201/MATCL-DNI en date du 02 avril 2004, il a été créé une association dénommée Association des Elèves et Etudiants Ressortissants de Ménaka, en abrégé A.E.E.R.M.

But : de contribuer au développement socio-culturel et économique de Ménaka, participer à la protection de l'environnement.

Siège Social : Bamako, Sogoniko près du cimetière.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général :

- Haïmad Ould BAKAR

Secrétaire général adjoint :

- Mohamed YEHIA

Secrétaire administratif :

- Abdoulaye S. TOURE

Secrétaire administratif adjoint :

- Hamdi Sidi AHMED

Secrétaire à l'organisation :

- Aliou OUEDRAGO

Secrétaires à l'organisation adjoints :

1 -Kadidja Oumar DIALLO

2 -Ousmane SADIDI

3 -Aminata SEYDOU

Secrétaire aux finances :

- Salamata TALIBOU

Secrétaire aux finances adjoint :

- Sidi Elmoctar SIDIKI

Secrétaire aux comptes :

- Ibrahim DAWALAK

Secrétaire aux comptes adjoint :

- Rawim HAKEYLI

Secrétaire aux activités Sportives, Pédagogiques et Culturelles :

- Yacouba AHMIDI

Secrétaire aux activités Sportives, Pédagogiques et Culturelles adjoint :

- Sidi Ali INTABAKATT

Secrétaire aux relations extérieures :

- Boubacar IBRAHIM

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :

- Moussa MADOUGOU

Secrétaire aux conflits :

- Mamadou Ag ALMAHDI

Secrétaire aux conflits adjointe :

- Asmaou TOURE

Secrétaire à la communication :

- Almaïmoune TAMOU

Secrétaire à la communication adjoint :

- Aly M BABY

Secrétaire à la promotion féminine :

- Bibata ALIOU

Secrétaire à la promotion féminine adjoint :

- Wani OULD HAMDI

Secrétaire aux problèmes sanitaire et à l'environnement :

- Amadou HAMANI

Secrétaire aux problèmes sanitaire et à l'environnement adjoint :

- Moulaye I. HAIDARA.